

bénéfices excédentaires de la compagnie Bell, obtenus illégalement en violation de la décision de la Commission, se sont élevés à 37 millions de dollars environ. Comme c'est le montant qui restait après avoir acquitté environ 50 p. 100 d'impôt sur les sociétés, cela veut simplement dire que la compagnie Bell a soutiré illégalement aux usagers du téléphone pendant cette période, environ 75 millions de dollars. En 1964, la Commission fédérale a examiné la situation. Mais aussi étrange que cela puisse paraître, les audiences n'ont pas porté sur les bénéfices excédentaires de la compagnie Bell au cours des années mais plutôt sur sa demande d'augmentation du niveau autorisé de bénéfices afin de légaliser ses gains excédentaires.

Chose encore plus étrange, lorsque la Commission a finalement rendu sa décision en 1966 elle a porté le niveau autorisé des gains de la compagnie Bell à un maximum de 6.6 p. 100 ce qui, curieuse coïncidence, légalisait ses niveaux de bénéfices courants à ce moment-là. Mais la compagnie Bell a continué à se moquer de l'autorité régulatrice de la Commission des transports. La première année qui a suivi la décision de 1966, son niveau de bénéfices était de l'ordre de 6.7 ou 6.8 p. 100. A ce moment-là, la Commission des transports s'est réveillée et a demandé à la compagnie Bell quelles diminutions de taux elle proposait étant donné ses gains excédentaires. En 1968, le rendement des capitaux d'exploitation de la Compagnie de téléphone Bell a atteint 6.9 p. 100. Celle-ci a prétendu qu'étant donné la forte augmentation des taux d'intérêt et des frais de construction, ses bénéfices excédentaires étaient justifiés. Naïvement, la Commission canadienne des transports a accepté l'explication et a consenti à tolérer des niveaux de profits supérieurs au maximum qu'elle avait établi l'année précédente. Grâce à cet encouragement, la société Bell revient à la charge et demande qu'on tolère un nouveau niveau de profits à 8 p. 100 et des augmentations de tarifs pour porter les bénéfices à ce niveau. Lorsque la société Bell prétend que depuis dix ans, elle a absorbé des coûts croissants dans la même structure de tarifs de base et qu'elle a dès lors le droit d'augmenter ses tarifs, il y a lieu de noter un fait important. La société Bell réalise maintenant des bénéfices sans précédent par suite de son expansion des dernières années conjuguée aux progrès technologiques. L'ensemble de la situation financière de la société Bell a été révélé lors des audiences de 1964-1965.

• (8.10 p.m.)

**M. le vice-président:** A l'ordre. Le ministre des Postes désire invoquer le Règlement.

[M. Gilbert.]

**L'hon. M. Kierans:** Monsieur le président, nous étudions la partie du bill sur la réorganisation du gouvernement qui traite du ministère des Communications. L'honorable député s'attarde uniquement aux avantages et privilèges que l'on accorde à une société par un bill privé. Il recourt à des termes qui sont plus passionnés qu'exacts. A son point de vue, le bénéfice peut être excessif en toutes circonstances, mais cela n'a rien à voir avec le bill à l'étude.

**M. le vice-président:** Je remercie le ministre de ses commentaires. Je doutais moi aussi de la pertinence des propos du député. Je lui demanderais de s'en tenir au bill dont le comité est saisi.

**M. Gilbert:** Nous étudions le bill n° C-173 et nous traitons de la partie qui prévoit la création d'un nouveau ministère des Communications que, selon toute probabilité, le ministre dirigera. La Compagnie de téléphone Bell du Canada sera soumise à son autorité. Cette société a demandé à augmenter ses taux, et je crois que mes commentaires sont recevables.

**M. le vice-président:** Le député pourrait-il aider la présidence en nous nommant l'article sous lequel le nouveau ministère sera comptable de la Compagnie de téléphone Bell du Canada?

**M. Gilbert:** Je serai heureux d'aider la présidence. Cette responsabilité relève de la Partie II du bill intitulée «Communications». L'article 7 (1) se lit ainsi:

Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Communications, ayant à sa tête le ministre des Communications nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Les articles suivants de la Partie II mentionnent certaines fonctions du ministre. L'article 9 est ainsi conçu:

Les fonctions et pouvoirs du ministre des Communications englobent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

a) les télécommunications; et

b) la mise au point, le développement et l'utilisation, en général, d'entreprises, installations, systèmes et services de communications pour le Canada.

Je crois que, dans ces circonstances, mes observations sont recevables.

**L'hon. M. Kierans:** Pour reprendre votre argument, monsieur le président, j'aimerais faire remarquer à la Chambre que, pour ce qui est de la faculté qu'a la Compagnie de téléphone Bell d'imposer des tarifs, ce sur